



30200

ARRETE PERMANENT N° 159-2022

Portant sur l'interdiction de circuler Rue de l'Église

Le Maire de Saint Gervais,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-25 à R 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992),

VU l'intérêt général,

Considérant le problème posé par la largeur de la Rue de l'Église, et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur la voie desservie par la Rue de l'Église,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

Article 1 : Une circulation interdite à tout véhicule est instaurée Rue de l'Église.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – 4^{ème} partie – signalisation de prescriptions – sera mise en place à la charge de la Commune de Saint Gervais, soit :

- 2 potelets métalliques.
- 2 panneaux type B0 pour « circulation interdite à tout véhicule »

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint Gervais.

Article 6 : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais, le 07 Octobre 2022

Le Maire,
Raymond CHAPUY

